

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012 0166

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-201 du 20 février 2008, complété par l'arrêté préfectoral 2009-224 du 22 octobre 2009, autorisant la société NANCY ENERGIE à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 28 rue Joseph Florentin sur le territoire de la commune de NANCY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/LL/1062/2012 en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les mesures annuelles des rejets atmosphériques des installations de combustion exploitées par la société NANCY ENERGIE au 28 rue Joseph Florentin à NANCY, effectuées par un organisme extérieur agréé mettent en évidence pour les années 2011 et 2012 un problème récurrent de non-conformités des vitesses d'éjection des fumées de combustion issues des chaudières n°1, 2 et 3 lors de leur fonctionnement au gaz et au fioul domestique.

CONSIDERANT que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-201 du 20 février 2008 modifié ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu par conséquent de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er- Champ de la mise en demeure

La société NANCY ENERGIE sise 28 rue Joseph Florentin à NANCY, est mise en demeure de respecter pour la poursuite d'exploitation de ses installations de combustion, une chaufferie urbaine et une unité de cogénération, implantées à cette même adresse, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions fixées à l'article 29-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-201 du 20 février 2008 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement desdites installations.

Article 2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société NANCY ENERGIE

Et dont copie sera adressée :

au maire de NANCY.

NANCY, le 2 1 DEC. 2012

le préfet,

Pour le Prefet, Le Seurétaire Général,

Jean-François RAFFY